

# **GE\_GERICHTE P/5288/2007 vom 12. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5288\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5288_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/5288/2007 du 12 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE P/5288/2007 del 12 luglio 2012

## **Regeste**

; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE ; ABUS DE CONFIANCE | CP.138.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Selon la déclaration (art. 399 al. 4 CPP), l'appel porte sur la culpabilité en rapport avec chacun des actes reprochés (art. 399 al. 4 let. a CPP). La Chambre de céans limite donc son examen à ce point (art. 404 al. 1 CPP), l'hypothèse de l'art. 404 al. 2 CPP n'étant pas réalisée in casu.

### **E. 2.1**

Le Tribunal de police a été saisi d'une ordonnance de condamnation frappée d'opposition valant feuille d'envoi, au sens de l'ancien code de procédure pénale genevoise du 29 septembre 1977 (aCPP ; E 4 20), en vertu duquel la feuille d'envoi fixait le cadre des débats (SJ 1990 p. 460). L'art. 283 aCPP, relatif à la procédure devant la Cour d'assises et la Cour correctionnelle, s'appliquait par analogie (SJ 1979 p. 253 ; ACAS/16/2001 du 23 mars 2001 consid. 2). Il prévoyait que les débats avaient lieu sur la seule base des faits retenus dans l'ordonnance de renvoi (SJ 1990 p. 460 ch. 2.6). L'art. 283 aCPP consacrait le principe selon lequel le prévenu doit savoir précisément les faits qui lui sont reprochés, afin de pouvoir efficacement préparer sa défense (ATF 103 Ia 6 consid. 1b p. 6/7). Il s'agit d'un aspect du droit d'être entendu, qui implique que toute personne puisse s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55).

### **E. 2.2**

Par ailleurs, selon l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur.

### **E. 2.3**

En l'espèce, seul le condamné a fait appel du jugement rendu sur opposition à l'ordonnance de condamnation. Par conséquent, seuls les faits déjà retenus dans l'ordonnance de condamnation et n'ayant pas été écartés par le Tribunal de police entrent en considération pour examiner la culpabilité - contestée - de l'appelant. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le financement des achats dans les magasins M\_\_\_\_\_, le versement d'une somme de CHF 4'000.- en date du 26 novembre 2003, le paiement de certaines sommes d'argent aux assistantes remplaçantes de l'été 2005, le paiement de certaines factures de téléphone et le défaut de paiement de nombreuses factures de soins à domicile et de séjour en EMS.

### **E. 3**

3.1 Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Commet un abus de confiance aggravé, au sens de l'art. 138 ch. 2 CP, l'auteur qui agit notamment en qualité de curateur.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, les valeurs patrimoniales sont considérées comme confiées lorsqu'elles ont été remises avec l'obligation de les garder à disposition de celui qui les a confiées jusqu'à l'usage fixé (ATF 120 IV 117 consid. 2e p. 121). Les valeurs sont confiées lorsque l'auteur a la possibilité d'en disposer seul alors qu'économiquement, elles ne lui appartiennent pas et que, selon un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009, consid. 2.2 avec références). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale et, plus particulièrement, d'une somme d'argent confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.1). L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP protège le droit de l'ayant droit de la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but assigné. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter ce droit (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1et 2.2).

### **E. 3.3**

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a p. 34). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale confiée, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34 ss). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34); tel est le cas, lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 36 ; cf. également ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; ATF 121 IV 249 consid. 3a p. 253 et les arrêts cités).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la victime était placée sous curatelle en raison de son état de santé précaire (art. 392 ss CC) et l'appelant était son curateur. En cette qualité, ce dernier avait la possibilité de disposer des revenus et de la fortune de sa pupille, et plus particulièrement de ses avoirs bancaires, dans le but d'assistance découlant du rapport de curatelle. A de nombreuses reprises, il a utilisé des avoirs bancaires de la victime pour les transférer directement à des tiers bénéficiaires ou pour financer des prestations en leur faveur. Ainsi, il a transféré à l'aide soignante de la victime, respectivement à un proche de celle-ci, les montants de CHF 7'200.- et de CHF 5'057,50 les 4 décembre 2003 et 26 février 2004. Le 12 mai 2004, il

a transféré à cette même aide soignante la somme de CHF 4'000.-, prétendument à titre de prêt gratuit, mais en réalité à titre de donation, puisqu'en 2004, il a compensé les prêts accordés à celle-ci avec des gratifications excessives et de toute façon non prévues par le contrat écrit liant sa pupille. Qui plus est, il savait que la bénéficiaire du prétendu prêt était dans une situation financière difficile l'empêchant durablement de rembourser la somme prêtée. Puis, le 30 juin 2004, l'appelant a comptabilisé une nouvelle donation de CHF 3'000.- en faveur de la même bénéficiaire, respectivement en faveur du frère de celle-ci, et a prélevé la somme en question sur le compte bancaire de la victime quelques jours plus tard, le 8 juillet 2004. Le 1<sup>er</sup> février 2005, il a remis à l'aide soignante la somme de CHF 4'000.- provenant des avoirs de la victime et comptabilisée comme donation. Enfin, après le départ de sa pupille en EMS, le 8 novembre 2005, il a continué à payer le loyer de l'ancien logement de cette dernière pendant une année supplémentaire, pour y loger gratuitement l'aide soignante dont il a aussi financé la consommation d'eau et d'électricité, toujours avec l'argent de sa pupille. L'appelant allègue certes avoir agi de bonne foi, selon les souhaits de la victime. Or, sa pupille n'a rien signé concernant les transactions litigieuses, alors que l'appelant, qui est expert-comptable et ex-administrateur d'une fiduciaire, lui avait toujours fait manifester son accord par écrit, pour d'autres prestations gratuites en faveur de l'assistante personnelle. Par ailleurs, l'ampleur des prestations gratuites était largement excessive et ne correspondait plus à la situation financière de la victime qui s'est rapidement retrouvée insolvable et incapable de régler ses dettes liées à l'assistance fournie à domicile, puis en EMS. Pour des raisons qui lui sont propres, l'appelant a choisi de privilégier les intérêts financiers de tiers (soit l'ancienne aide soignante de sa pupille et des proches de cette dernière) au détriment de ceux de sa pupille dont il a abusé la confiance en utilisant ses avoirs bancaires pour financer des prestations gratuites. L'appelant lui-même n'avait nullement l'intention de rembourser personnellement à sa pupille les sommes utilisées en faveur des tiers bénéficiaires. Ceci découle non seulement des gratifications excessives qu'il a accordées à charge de sa pupille pour éteindre par compensation les créances de sa pupille en remboursement des prêts, mais aussi de son intention de compenser les loyers versés dans l'intérêt exclusif de l'ancienne assistante personnelle avec des créances de salaire qu'il entendait encore lui reconnaître pour la période postérieure à novembre 2005. L'argument de X\_\_\_\_\_ selon lequel les rapports de travail entre sa pupille et D\_\_\_\_\_ ont perduré bien au-delà de l'admission de A\_\_\_\_\_ en EMS, en novembre 2005, n'est corroboré par aucune pièce et est au contraire contredit par l'attestation que X\_\_\_\_\_ a établie le 15 décembre 2005 vis-à-vis de l'assurance-chômage, à teneur de laquelle le contrat de travail temporaire avait été résilié pour le 31 juillet 2005 déjà. L'appelant a donc fait un emploi illicite des valeurs patrimoniales de sa pupille, de façon intentionnelle et dans le dessein d'enrichir de façon illégitime l'ancienne aide soignante, avec laquelle il a entretenu une relation sentimentale admise par cette dernière qui n'avait aucun intérêt à mentir à ce sujet, et des proches de celle-ci. Circonstance aggravante, il a agi en qualité de curateur de la victime. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de police l'a reconnu coupable d'abus de confiance aggravé.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RS/GE ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.